

1. Les règles de base en droit de la santé

1.1 La personne physique

Une **personne physique** est un être humain qui a une existence corporelle et qui possède certains droits. Le *Code civil* nous indique d'abord **quels sont les droits d'une personne**.

1.1.1 Quand devient-on une personne

Une question fondamentale se pose : **quand devient-on une personne**, c'est-à-dire titulaire de la personnalité juridique et des droits qu'elle suppose ? La **naissance vivante et viable** est le point de départ de l'aventure de la vie. L'enfant naît vivant si l'air a pénétré dans ses poumons ; il est non viable, selon la doctrine et la jurisprudence, lorsque sa constitution est tellement précaire qu'il est évident qu'il ne peut vivre que pendant quelques instants ou quelques jours. La loi ne tient aucun compte de cette courte existence.

Aucun article précis du Code civil ne protège le fœtus, ni ne lui accorde le droit à la vie, à la sécurité ou à la santé. Dans le cas où le fœtus ou la mère est en danger, il faut normalement choisir la mère qui a des droits alors que le fœtus n'en a pas.

1.1.2 Les droits civils en matière de soins de santé

Les articles 10 à 31 du *Code civil* traitent des **soins** à être donnés à une personne mineure ou majeure qui fait ou non l'objet d'une mesure de protection particulière, des limites de l'expérimentation sur une personne humaine, des problèmes qui résultent de la garde d'une personne en établissement et des examens psychiatriques. Le législateur tente ainsi d'assurer juridiquement la prédominance de la personne, c'est-à-dire, mettre celle-ci à l'abri des atteintes qui proviennent des autres, mais aussi des atteintes pouvant provenir d'elle-même. Ils contiennent également des dispositions concernant le mineur de 14 ans et plus.

Ainsi, le législateur donne un sens générique au mot **soins** en y intégrant **toutes espèces d'examens, de prélèvements, de traitements ou d'interventions de nature médicale, psychologique ou sociale**, requis ou non par l'état de santé physique ou mentale de la personne. Est également couvert comme acte préalable l'hébergement en établissement de santé lorsque la situation l'exige.

Afin que la personne reçoive des soins, le *Code civil* exige que le médecin ou l'établissement de santé qui les prodigue obtienne le **consentement libre et éclairé** de la personne concernée. Sans ce consentement, on ne peut obliger la personne à recevoir des soins contre son gré.

Si, par contre, la personne est inapte à accepter ou à refuser des soins, une personne autorisée par le code ou un mandataire pourra autoriser les soins.

Par exemple, Maurice est atteint d'un cancer en phase terminale et ne veut pas recevoir de traitements de radiothérapie ou de chimiothérapie. Le personnel médical et ses proches doivent respecter sa décision. Par contre, s'il vient de subir un accident grave et qu'il est dans un coma profond, il ne peut décider par lui-même de recevoir ou non des soins. Dans ce cas, il est possible qu'il ait déjà confié à l'un de ses proches le refus de recevoir des soins advenant cette éventualité. Cette personne, qui est son mandataire, pourra alors prendre la décision à la place de Maurice. Ou encore, une autre personne désignée par le code pourra être mandatée pour prendre toute décision à son endroit.

Pour un mineur de moins de 14 ans, le consentement aux soins requis par l'état de santé doit être donné par l'un ou l'autre des parents ou par son tuteur. Quant à celui de 14 ans et plus, il peut donner seul son consentement à tous les types de soins qu'exige son état de santé.

En cas d'urgence, si le consentement aux soins médicaux ne peut être obtenu en temps utile et si la vie de la personne est en danger ou que son intégrité est menacée, le consentement aux soins n'est pas nécessaire.

10. C.c.Q. *Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.*
Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.
11. C.c.Q. *Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.*
Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.
12. C.c.Q. *Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que cette dernière a pu manifester.*
S'il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère.
13. C.c.Q. *En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.*
Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne.
14. C.c.Q. *Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.*
Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.
15. C.c.Q. *Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas*

d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.

16. C.c.Q. *L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.*

Elle est, enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit.

17. C.c.Q. *Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l'état de santé; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.*

1.1.3 Les droits de l'enfant

Les articles 32 à 34 du *Code civil* portent spécifiquement sur les droits de l'enfant et sur le fait que toute décision concernant un enfant doit être prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

32. C.c.Q. *Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.*

33. C.c.Q. *Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.*

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

34. C.c.Q. *Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.*

1.1.4 Le respect de la réputation et de la vie privée

Les articles 35 à 40 du *Code civil* portent spécifiquement sur le respect de la réputation et de la vie privée de toute personne. Les débordements ou abus qui ont eu lieu sur Facebook, Tweeter et autres sites similaires ainsi que l'usage abusif de la caméra d'un téléphone cellulaire démontrent l'importance de ces articles. Certaines organisations ont même interdit l'usage d'un téléphone cellulaire dans les vestiaires car certaines personnes prenaient des photographies qu'elles n'auraient jamais dû prendre. Ces dispositions s'appliquent également pour les entreprises qui colligent de l'information pour un dossier crédit ou toute autre fin similaire.

35. C.c.Q. *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*
Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.
36. C.c.Q. *Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:*
- 1° *Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;*
 - 2° *Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;*
 - 3° *Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;*
 - 4° *Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;*
 - 5° *Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;*
 - 6° *Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.*
37. C.c.Q. *Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.*
38. C.c.Q. *Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.*
39. C.c.Q. *Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.*
40. C.c.Q. *Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.*
- La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.*

1.2 La capacité des personnes

La capacité est l'aptitude d'une personne à jouir de ses droits et à les exercer. Elle présente donc deux facettes : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

La **capacité de jouissance** est l'aptitude à acquérir un droit ou à être titulaire d'un droit, comme hériter d'un parent ou d'un ami. D'autre part, la **capacité d'exercice** est l'aptitude à exercer soi-même ou seul les droits dont on est titulaire. S'engager dans un contrat et poursuivre quelqu'un en justice illustrent bien cette capacité d'exercice. La règle est simple : toute personne a la pleine capacité et jouit en tout temps de l'exercice de ses droits.

1 C.c.Q. *Tout être humain possède la personnalité juridique ; il a la pleine jouissance des droits civils.*

4 C.c.Q. *Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.
Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.*

Ainsi, sans parler d'incapacité, le *Code civil* nous indique que la capacité est la règle mais que dans certains cas, une personne doit recourir à l'assistance d'un tiers pour exercer ses droits, soit parce qu'elle est mineure ou qu'elle n'a pas les facultés nécessaires pour exercer ses droits. Ce tiers peut être un tuteur, un curateur ou un conseiller au majeur.

1.2.1 L'acquisition graduelle de la capacité chez le mineur

153 C.c.Q. *L'âge de la **majorité** est fixé à dix-huit ans.*

Cependant, même si une personne est majeure, ses droits peuvent être limités par une disposition particulière. Par exemple, depuis le 15 avril 2012, une personne âgée de 21 ans ou moins n'a pas le droit de conduire une automobile ou d'en avoir la garde ou le contrôle si elle a la moindre goutte d'alcool dans son corps. Certes, elle a le droit de boire dès l'âge de 18 ans mais pas de conduire; cela découle de l'article 202.2 paragraphe 4 du *Code de la sécurité routière* :

202.2 C.S.R. *Il est interdit aux personnes suivantes de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans leur organisme : [...]*

4° la personne âgée de 21 ans ou moins qui est titulaire d'un permis de conduire.

C'est la règle de la tolérance zéro alcool qui s'applique à tout titulaire de permis de conduire âgé de 21 ans ou moins, peu importe la classe de son permis (véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur, véhicule lourd, autobus, etc.). La sanction est simple : le permis est immédiatement suspendu pour une période de 90 jours même si le taux d'alcoolémie ne dépasse pas la limite légale de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang

D'autre part, le *Code civil* prévoit l'acquisition graduelle de la capacité chez le mineur. Par exemple, si le majeur a la pleine capacité, le mineur n'exerce ses droits civils que dans la seule mesure prévue par la loi. Le mineur n'a pas la pleine capacité. Son degré de capacité varie selon son âge, son discernement et selon la nature de ses actes.

156 C.c.Q. *Le mineur de quatorze ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession.*

Bien que le mineur âgé entre 14 et 18 ans ne soit pas un majeur au sens de la loi, il est cependant capable d'assumer seul certaines décisions. En effet, les jeunes peuvent, dans une certaine mesure, décider et poser certains gestes et agir comme un majeur dans certaines situations.

Par exemple, prenons le cas de Philippe, adolescent de 15 ans, qui s'engage, par contrat, à entretenir contre rémunération la pelouse et les arbustes d'un voisin. En élaguant la haie, il effectue par inadvertance une tonte trop courte qui endommage quelques plants. Le voisin, mécontent, demande réparation aux parents.

Le statut de parent, ou de tuteur, n'engage nullement à assumer la responsabilité d'une faute commise par son fils dans l'exercice de son art. Seul Philippe est responsable des erreurs commises dans son travail et doit en assumer les conséquences. Car, à partir de 14 ans, le mineur est réputé majeur pour les faits relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

157 C.c.Q. *Le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.*

Quels sont donc les besoins usuels et ordinaires d'un mineur auxquels le *Code civil* fait référence ? Il s'agit de la nourriture, du logement et des vêtements. D'autres besoins n'entrent pas toujours dans cette catégorie, par exemple une voiture, une motocyclette, un iPhone, un iPad, un ordinateur portable, une télévision, une guitare ou de l'équipement sportif ; il faut, dans chaque cas, s'interroger quant au discernement du mineur. Ce principe n'empêche cependant pas un mineur d'invoquer éventuellement la lésion.

163 C.c.Q. *L'acte fait seul par le mineur [...] ne peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites, à la demande du mineur, que s'il en subit un préjudice.*

1405 C.c.Q. *Outre les cas expressément prévus par la loi, la lésion ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés.*

Nous reviendrons sur la lésion.

Sauf pour les actes que l'on vient d'énumérer, le mineur ne peut agir seul ; il doit être représenté par son **tuteur** dans l'exercice de ses droits. Ainsi, le mineur ne peut intenter seul une poursuite en justice. C'est son tuteur qui le représente.

Le mineur doit également assumer toutes ses responsabilités. Donc, il faut retenir que le mineur ne peut être exonéré de payer les dommages qu'il cause à autrui parce qu'il est mineur.

1.2.2 L'émancipation

L'**émancipation** confère à un mineur certains droits résultant de la majorité. Il existe deux types d'émancipation chez le mineur : la simple émancipation et la pleine émancipation.

Le *Code civil* décrit ainsi la **simple émancipation** :

170 C.c.Q. *L'émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité, mais elle libère le mineur de l'obligation d'être représenté pour l'exercice de ses droits civils.*

Pour que l'émancipation se réalise,

167 C.c.Q. *Le tuteur peut, avec l'accord du conseil de tutelle, émanciper le mineur de seize ans et plus qui le lui demande, par le dépôt d'une déclaration en ce sens auprès du curateur public.*

L'émancipation prend effet au moment du dépôt de cette déclaration.

168 C.c.Q. *Le tribunal peut aussi, après avoir pris l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, émanciper le mineur.*

Le mineur peut demander seul son émancipation.

Notez que l'émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité. Elle libère simplement le mineur de l'obligation d'être représenté pour l'exercice de ses droits civils. Par exemple, Véronique, âgée de 16 ans, peut s'affranchir de l'autorité de ses parents afin d'assumer seule certains droits civils tels qu'avoir son propre domicile et signer un bail. Cependant, le tuteur gardera la responsabilité de conserver et de faire fructifier les biens du mineur.

La **pleine émancipation** y est également décrite en ces termes :

176 C.c.Q. *La **pleine émancipation** rend le mineur capable, comme s'il était majeur, d'exercer ses droits civils.*

Un mineur devenu autonome par l'émancipation verrait donc sa vie juridique quotidienne considérablement simplifiée car maintenant, il dispose des mêmes droits qu'un majeur et peut signer tout genre de contrat. Cependant, cela ne lui donne pas dix-huit ans. Par exemple, si la loi électorale prévoit que pour avoir le droit de vote, il faut avoir dix-huit ans, notre mineur émancipé ne peut pas voter car il n'a pas le dix-huit ans requis par la loi. De quelle manière le mineur peut-il obtenir son émancipation?

175 C.c.Q. *La pleine émancipation a lieu par le mariage.*

Elle peut aussi, à la demande du mineur, être déclarée par le tribunal pour un motif sérieux [...].

1.2.3 La tutelle

Le statut de parent entraîne des droits et des devoirs qui obligent un parent à garder, surveiller, éduquer, nourrir et entretenir son enfant. Si ce parent n'assume pas l'ensemble de ses responsabilités envers son enfant, le tribunal peut alors prononcer la déchéance de son autorité parentale ce qui lui enlève tout droit ou devoir envers l'enfant. Il faut savoir que les droits qu'un parent a sur son enfant ne sont pas permanents et qu'ils peuvent être retirés par le tribunal, si certaines circonstances le justifient. Une décision qui concerne le bien-être d'un enfant peut être prise à tout moment par le tribunal, et ce dans l'intérêt de l'enfant.

Par exemple, si Robert abandonne sa fille Michelle ou refuse de contribuer de quelque façon que ce soit à son entretien, le tribunal peut déchoir Robert de son autorité parentale. Il en va de même si Robert, adepte d'une secte religieuse intransigeante, laisse inculquer à sa fille des principes pouvant nuire à son équilibre mental. Dans ce dernier cas, le tribunal peut lui retirer l'un des attributs de l'autorité parentale, soit le droit d'éduquer son enfant. Lorsqu'il est impossible aux titulaires de l'autorité parentale d'exercer leurs droits et devoirs auprès de leur enfant mineur, la **tutelle** peut alors assurer la protection de la personne du mineur. Notez cependant que lorsque les circonstances changent, le parent qui s'est vu retirer un des attributs parentaux peut demander au tribunal que cet attribut ou ce droit lui soit restitué, en justifiant des circonstances nouvelles.

186 C.c.Q. *Lorsque la tutelle s'étend à la personne du mineur et qu'elle est exercée par une personne autre que les père et mère, le tuteur **agit comme titulaire de l'autorité parentale**, à moins que le tribunal n'en décide autrement.*

La tutelle est donc une institution conférant à un tuteur le pouvoir de prendre soin, entre autres, d'un mineur et de ses biens. Il existe deux types de tutelle au mineur : la **tutelle légale** et la **tutelle dative**.

178 C.c.Q. *La tutelle légale résulte de la loi ; la tutelle dative est celle qui est déferée par les père et mère ou par le tribunal.*

Ainsi, la tutelle légale constitue le principe et les tutelles datives conférées par le tribunal sont l'exception.

192 C.c.Q. *Outre les droits et devoirs liés à l'autorité parentale, les père et mère, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur, afin d'assurer sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et d'administrer son patrimoine. [...]*

Ainsi, le législateur reconnaît de plein droit aux père et mère la tutelle légale de leur enfant mineur. Prenons l'exemple suivant afin d'illustrer le principe de la tutelle légale. Par exemple, supposons qu'un enfant de 15 ans revient à la maison après avoir subi une raclée par de jeunes voyous. Il est couvert d'ecchymoses et de coupures au visage qui risquent de laisser des séquelles. En tant que tuteurs légaux de leur enfant mineur, le père et la mère peuvent, pour le bénéfice de leur enfant mineur, poursuivre en justice les responsables de cette agression.

193 C.c.Q. *Les père et mère exercent ensemble la tutelle, à moins que l'un d'eux ne soit décédé ou ne se trouve empêché de manifester sa volonté ou de le faire en temps utile.*

196 C.c.Q. *En cas de désaccord relativement à l'exercice de la tutelle entre les père et mère, l'un ou l'autre peut saisir le tribunal du différend.*

Le tribunal statue dans l'intérêt du mineur, après avoir favorisé la conciliation des parties et avoir obtenu, au besoin, l'avis du conseil de tutelle.

Notez de plus que :

197 C.c.Q. *La déchéance de l'autorité parentale entraîne la perte de la tutelle ; le retrait de certains attributs de l'autorité ou de leur exercice n'entraîne la perte de la tutelle que si le tribunal en décide ainsi.*

Finalement, le *Code civil* reconnaît aux parents la possibilité de désigner un tuteur de leur choix, afin d'assurer la protection de leur enfant advenant leur décès. Cette désignation peut se faire soit par testament, soit par déclaration transmise au curateur public. Dans le cas où les deux parents décèdent, le tuteur sera la personne qui aura été désignée par celui des parents qui sera mort le dernier.

1.2.4 Les régimes de protection du majeur

Une personne majeure peut être inapte à exercer ses droits c'est-à-dire incapable ou le devenir. La personne inapte est protégée de deux façons. D'abord, l'État y pourvoit en permettant l'ouverture de l'un des trois régimes de protection suivants :

- La curatelle
- La tutelle
- Le conseiller au majeur

La nécessité de veiller à l'intégrité physique de la personne, à sa sécurité économique, de même que de respecter la présomption de capacité établie au *Code civil* permet, en tout temps, de réviser le régime appliqué, soit que la cause ait cessé, soit que la condition physique ou mentale de la personne se soit modifiée.

256 C.c.Q. *Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt ; ils sont destinés à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils.*

L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement.

258 C.c.Q. *Il est nommé au majeur un curateur ou un tuteur pour le représenter, ou un conseiller pour l'assister, dans la mesure où il est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, par suite, notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté.*

Il peut aussi être nommé un tuteur ou un conseiller au prodigue qui met en danger le bien-être de son époux ou conjoint uni civilement ou de ses enfants mineurs.

Seul le tribunal est compétent pour prononcer l'ouverture d'un régime de protection. Il n'est pas lié par la demande quant au type de régime, soit la curatelle, la tutelle ou le conseiller au majeur. Selon la preuve présentée, le tribunal choisit le régime qui assure la meilleure protection. Voyons maintenant en quoi consistent ces régimes et dans quels cas ils sont ouverts.

La **curatelle** est un régime extrême ; elle nécessite une représentation par le curateur dans tous les actes de la vie juridique du majeur. Elle est ouverte dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience mentale profonde ou dont les facultés sont extrêmement altérées par une maladie ou un accident.

281 C.c.Q. *Le tribunal ouvre une curatelle s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. [...]*

282 C.c.Q. *Le curateur a la **pleine administration** des biens du majeur protégé [...].*

La **tutelle** au majeur permet au tuteur de représenter le majeur dans l'exercice de ses droits civils. Il s'agit du cas où l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire.

285 C.c.Q. *Le tribunal ouvre une tutelle s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.*

Il nomme alors un tuteur à la personne et aux biens ou un tuteur soit à la personne, soit aux biens.

286 C.c.Q. *Le tuteur a la **simple administration** des biens du majeur incapable d'administrer ses biens.[...]*

Sous ce régime, le majeur en tutelle bénéficie d'une plus grande autonomie.

289 C.c.Q. *Le majeur en tutelle conserve la gestion du produit de son travail, à moins que le tribunal n'en décide autrement.*

Il peut advenir qu'un majeur ne soit plus pourvu d'un curateur à la suite du décès ou de la démission de l'un ou l'autre de ces représentants. Dans ce cas, le tribunal peut nommer un **curateur public** qui remplit la fonction de tuteur ou de curateur. Ainsi, une personne sous curatelle ou tutelle continue d'être représentée, mais par le curateur public.

Le **conseiller au majeur** ne représente pas le majeur, il l'assiste.

291 C.c.Q. *Le tribunal nomme un conseiller au majeur si celui-ci, bien que généralement ou habituellement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assisté ou conseillé dans l'administration de ses biens.*

292 C.c.Q. *Le conseiller n'a pas l'administration des biens du majeur protégé. Il doit, cependant, intervenir aux actes pour lesquels il est tenu de lui prêter assistance.*

Le conseiller au majeur est utile à la personne atteinte d'une légère débilité, d'un léger affaiblissement de ses aptitudes ou d'une maladie temporaire ; il permet au majeur de conserver des biens. Le conseiller doit cependant intervenir dans tous les actes pour lesquels il est tenu de prêter assistance.

295 C.c.Q. *Le régime de protection cesse par l'effet d'un jugement de mainlevée ou par le décès du majeur protégé.*

Il cesse aussi à l'expiration du délai prévu pour contester le rapport qui atteste la cessation de l'inaptitude.

1.2.5 Le mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant

2166 C.c.Q. *Le mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens est fait par acte notarié en minute ou devant témoins.*

Son exécution est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande du mandataire désigné dans l'acte.

Le **mandat donné en prévision de l'inaptitude** du mandant permet à une personne de nommer, pendant qu'elle est en bonne santé, quelqu'un qui s'occupera d'elle et de ses biens si, un jour, elle devient incapable ou inapte à s'occuper d'elle-même à la suite d'un accident, d'une maladie ou en raison de la vieillesse. Ce mandataire peut ainsi gérer les biens du mandant, s'occuper d'autoriser ou non certaines interventions chirurgicales et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bien-être de son mandant. Par exemple, Jacques peut donner un mandat à Micheline, son épouse, et, s'il tombe gravement malade, Micheline aura tous les pouvoirs nécessaires pour s'occuper de lui et de ses biens.

1.4.6 Directives médicales anticipées

En mars 2012, la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité a déposé un rapport dans lequel elle recommande la création des **Directives médicales anticipées** qui sont une forme de mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant mais qui ne concernent que les questions médicales.

Les **Directives médicales anticipées** sont donc des Instructions que donne une personne apte, par écrit ou autrement, sur les décisions à prendre en matière de soins dans l'éventualité où elle ne serait plus en mesure de les prendre elle-même.

La Commission recommande que ces directives médicales anticipées :

- Aient une valeur juridique contraignante
- Prennent la forme d'un acte notarié ou d'un formulaire obligatoire signé devant un témoin
- Puissent mentionner le nom d'une ou de personnes de confiance qui feront connaître les directives médicales anticipées pour leur mise en application

Le troisième point équivaut à la désignation d'un mandataire. Un projet de loi est présentement (janvier 2014) à l'étude devant l'Assemblée nationale du Québec.

2. Le contrat

2.1 Qu'est-ce qu'un contrat

Le **contrat** est une entente entre deux ou plusieurs personnes ; il constitue la source primordiale des obligations. La plupart des transactions de la vie courante impliquent son existence. Il est l'expression de la rencontre d'au moins deux volontés :

*1378 C.c.Q. Le **contrat** est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation. [...]*

Ainsi, dans tous les faits ou actes juridiques générateurs d'obligations, c'est la volonté de la personne qui crée les obligations. Les parties au contrat ont la liberté de conclure la convention qu'elles désirent. Elles devront cependant respecter leur parole.

Le *Code civil* contient des règles de droit qui sont obligatoires et des règles de droit qui sont supplétives. En pratique, les parties à un contrat peuvent déroger aux règles du *Code civil* qui sont supplétives, c'est-à-dire aux règles qui ne sont pas obligatoires. Cependant, l'article 9 du *Code civil* prévoit que les parties ne peuvent déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

9 C.c.Q. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté ; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

En rédigeant les articles 3 et 10 du *Code civil*, le législateur supprime la possibilité de déroger par contrat au principe de l'inviolabilité de la personne humaine. Il s'agit de dispositions d'ordre public qu'il consacre, entre autres, à l'article 1474 C.c.Q.

Par exemple, dans un contrat, si deux contractants conviennent d'une clause d'exclusion ou même de limitation de responsabilité en matière de dommages corporels, et bien que ce contrat soit dûment signé, il est légalement impossible de donner effet à une telle clause puisqu'elle va à l'encontre de l'ordre public.

Il faut noter que les autres clauses de l'entente demeurent valides si elles ne dérogent pas à l'ordre public.

2.2 La formation du contrat

Le *Code civil* énonce les conditions nécessaires à la formation d'un contrat :

1385 C.c.Q. *Le contrat se forme par le seul échange de **consentement** entre des **personnes capables** de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une **forme** particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.*

*Il est aussi de son essence qu'il ait une **cause** et un **objet**.*

2.2.1 Le consentement

Le consentement constitue le premier élément qui assure la validité d'un contrat. Il doit exister, être intègre et être donné par une personne capable de contracter.

1386 C.c.Q. *L'échange de **consentement** se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne.*

LES VICES DU CONSENTEMENT

1399 C.c.Q. *Le consentement doit être libre et éclairé. [...]*

Le consentement doit être intègre et avoir été donné librement, c'est-à-dire sans crainte et en toute connaissance de cause. De plus,

1398 C.c.Q. *Le consentement doit être donné par une personne qui, au temps où elle le manifeste, de façon expresse ou tacite, est apte à s'obliger.*

Donc, pour que le consentement soit valable, il faut non seulement qu'il soit libre et éclairé, mais de plus, il faut que la personne qui contracte soit capable de donner un consentement valable.

1399 C.c.Q. *Le consentement [...] peut être vicié par l'**erreur**, la **crainte** ou la **lésion**.*

Cependant, même en présence d'un vice de consentement selon un de ces trois motifs, le contrat n'est pas de ce fait nul ; il est seulement **annulable**. Il faut poursuivre l'autre partie devant le tribunal et faire la preuve de ce vice.

L'ERREUR - Commettre une erreur, c'est se tromper, c'est se faire une fausse idée de la réalité.

1400 C.c.Q. *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la **nature** du contrat, sur l'**objet** de la prestation ou, encore, sur tout **élément essentiel** qui a déterminé le consentement.*

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

1401 C.c.Q. *L'erreur d'une partie, provoquée par le **dol** de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

LA CRAINTE - Il est évident qu'un consentement obtenu par la violence ou les menaces est un consentement vicié. La **violence** ou les **menaces** en soi ne sont pas un vice de consentement ; mais elles provoquent un consentement qui n'a pas été donné librement, puisqu'il a été donné sous l'emprise de la **crainte**. De plus, la crainte doit être connue du cocontractant pour qu'elle puisse être invoquée par la personne qui la subit. La crainte peut être une menace : « Si tu ne signes pas ce document, je vais te casser les deux jambes » ou « Je vais enlever tes enfants. »

1402 C.c.Q. *La crainte d'un préjudice sérieux pouvant porter atteinte à la personne ou aux biens de l'une des parties vicie le consentement donné par elle, lorsque cette crainte est provoquée par la violence ou la menace de l'autre partie ou à sa connaissance.*

Le préjudice appréhendé peut aussi se rapporter à une autre personne ou à ses biens et il s'apprécie suivant les circonstances.

1403 C.c.Q. *La crainte inspirée par l'exercice abusif d'un droit ou d'une autorité ou par la menace d'un tel exercice vicie le consentement.*

LA LÉSION - La lésion est un préjudice qui consiste « à se faire rouler ». Par exemple, c'est le fait de payer 30 000 \$ pour un camion qui ne vaut que 14 000 \$.

1406 C.c.Q. *La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties ; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation.*

Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances.

Seul le mineur et le majeur protégé, c'est-à-dire le majeur sous un régime de protection de tutelle ou de curatelle, peuvent invoquer la simple lésion comme cause de nullité d'un contrat.

1405 C.c.Q. *Outre les cas expressément prévus par la loi, la lésion ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés.*

En droit, une personne majeure et saine d'esprit est réputée intelligente, expérimentée, etc.

2.2.2 La capacité

Que signifie **avoir la capacité légale de contracter** ? Cela signifie que vous êtes soit une personne majeure non soumise à un régime de protection, un mineur de 14 ans et plus réputé majeur pour certains actes, ou un mineur émancipé

L'aptitude à contracter relève donc de cette conscience de ce que la personne fait.

En pratique, il est courant de dire que toute personne majeure et saine d'esprit peut contracter.

2.2.3 La cause

La **cause** est en quelque sorte le motif pour lequel une personne signe un contrat. Le *Code civil* exige que la cause soit légale, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas contraire à la loi ou à l'ordre public.

1410 C.c.Q. La cause du contrat est la raison qui détermine chacune des parties à le conclure.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée.

1411 C.c.Q. Est nul le contrat dont la cause est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public.

Par exemple, Charlotte désire faire imprimer de la fausse monnaie et elle signe donc un contrat avec un imprimeur. Ce contrat n'a pas de valeur légale et l'imprimeur n'est pas tenu de le respecter, car la considération est illégale. En effet, le *Code criminel* interdit l'impression de fausse monnaie. Il s'agit d'une **violation de la loi et de l'ordre public**.

La **notion d'ordre public** interdit donc qu'un contrat porte atteinte à l'ordre social que le législateur a édicté. De plus, il arrive que le législateur qualifie une loi entière d'ordre public. C'est le cas notamment de la *Loi sur les normes du travail*. Par exemple, s'il arrive qu'un contrat de travail prévoit le paiement d'un salaire horaire inférieur au salaire minimum, sa cause va à l'encontre de l'ordre public et cette entente qui y contrevient est nulle. Il en est ainsi de toutes les conditions de travail qui ne respectent pas les normes minimales de travail fixées par cette loi, qu'il s'agisse de vacances, de jours fériés, de calcul des heures supplémentaires, etc.

2.2.4 L'objet

L'objet d'une obligation concerne à peu près n'importe quoi : l'achat d'un livre, d'une maison, d'un bateau, d'un commerce, la location d'une automobile, d'une perceuse, d'une tondeuse, l'emprunt d'argent, d'une souffleuse, d'une pelle, l'engagement d'un employé, d'un entrepreneur, d'un avocat, etc.

1412 C.c.Q. L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître.

1413 C.c.Q. *Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.*

Comme un contrat d'engagement d'un tueur à gages, un contrat de prostitution, un contrat d'impression de faux billets de banque, etc., ont un objet prohibé par la loi, ces contrats sont nuls de plein droit.

2.2.5 La forme

En règle générale, aucune forme particulière n'est exigée pour qu'un contrat soit valide. Cependant, le législateur a prévu quelques exceptions précises. Par exemple, un contrat de mariage ainsi qu'un acte d'hypothèque doivent être constatés dans un acte notarié.

3. Deux obligations importantes

3.1 L'obligation conjointe

Une **obligation conjointe** est une situation où plusieurs personnes sont tenues chacune à l'exécution d'une partie de l'obligation. Par exemple, si Marie-France, qui est propriétaire d'un immeuble, loue un logement à quatre personnes, André, Benoit, Charles et Denis, au prix de 1 200 \$ par mois, chaque locataire n'a d'obligation que conjointement envers Marie-France, c'est-à-dire que chaque locataire ne lui doit que sa part, soit 300 \$ par mois, et non pas la totalité du loyer.

1518 C.c.Q. *L'obligation est conjointe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, mais de manière que chacun d'eux ne puisse être contraint à l'exécution de l'obligation que séparément et jusqu'à concurrence de sa part dans la dette.*

Elle est conjointe entre plusieurs créanciers lorsque chacun d'eux ne peut exiger, du débiteur commun, que l'exécution de sa part dans la créance.

3.2 L'obligation solidaire

L'obligation solidaire est certainement une des obligations les plus importantes. Elle se retrouve dans presque tous les contrats commerciaux et dans un très grand nombre de contrats civils.

1523 C.c.Q. *L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun puisse être séparément contraint pour la totalité de l'obligation, et que l'exécution par un seul libère les autres envers le créancier.*

Le principe de la solidarité est facile à comprendre. Par exemple, si Marie-France loue à André, Benoit, Charles et Denis un appartement pour 1 200 \$ par mois et qu'elle insère la clause suivante dans son bail : « Les locataires sont tenus conjointement et solidairement responsables du paiement du loyer », cela signifie non seulement que chaque locataire doit sa part de 300 \$ par mois, ce qui est une **obligation conjointe**, mais qu'en plus, chaque locataire doit 1 200 \$ par mois à Marie-France, ce qui constitue une **obligation solidaire**.

Évidemment, chaque locataire n'a pas à donner 1 200 \$ à Marie-France, mais Marie-France peut exiger de l'un ou l'autre d'entre eux la somme totale de 1 200 \$. Par conséquent, le premier qui paie cette somme libère automatiquement les trois autres de leur obligation de payer le 1 200 \$ de ce mois. Le mois suivant, un autre locataire peut payer ce montant de 1 200 \$.

Si André a payé le plein montant de 1 200 \$, il peut demander aux trois autres de lui rembourser chacun la somme de 300 \$, puisque le montant de 1 200 \$ réparti entre les quatre colocataires donne une somme de 300 \$.

La solidarité existe également en matière de responsabilité extracontractuelle tel le cas de deux personnes causent ensemble une blessure à une troisième. Par exemple, si Paul retient Richard pendant que Monique le frappe à coup de bâton, Paul et Monique sont solidairement responsables des dommages causés à Richard. Si les dommages subis par Richard sont évalués à 50 000 \$, le tribunal condamnera Paul et Monique à payer solidairement la somme de 50 000 \$ à Richard.

4. La responsabilité civile

Au Québec, il n'y a qu'une seule notion de responsabilité civile ; celle-ci découle de l'inexécution de l'obligation légale de respecter les règles de conduite **ou** de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Ainsi, certains comportements ou certaines situations peuvent donner naissance à un préjudice. L'auteur de ce préjudice a l'**obligation** de le réparer et assume ainsi sa **responsabilité civile**.

4.1 La responsabilité extracontractuelle

L'article 1457 du *Code civil* est la clef de voute de tout le système de la **responsabilité extracontractuelle**, c'est-à-dire de la responsabilité découlant de tout fait ou situation juridique et excluant toute exécution fautive des obligations découlant d'un contrat.

*1457 C.c.Q. Toute personne a le devoir de **respecter les règles de conduite** qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, **de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.** [...]*

Le premier alinéa de l'article 1457 impose l'obligation à toute personne de se conduire de manière à ne pas nuire aux autres personnes, tel le fait, entre autres, de ne pas laisser trainer une bicyclette dans l'allée piétonnière qui mène à la maison, de ne pas manipuler négligemment un outil au point de blesser quelqu'un ou de ne pas calomnier une autre personne.

*1457 C.c.Q. [...] Elle est, lorsqu'elle est **douée de raison** et qu'elle **manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice**, qu'il soit corporel, moral ou matériel. [...]*

Le deuxième alinéa pose le principe selon lequel si votre conduite cause un préjudice à une personne, vous allez devoir réparer ce préjudice.

Par exemple, Jean abat un arbre sur sa propriété, mais il calcule mal le point de chute de l'arbre qui tombe sur la maison de sa voisine Julie et y cause des dommages évalués à 12 000 \$. Jean doit réparer ce préjudice et payer la somme de 12 000 \$ à Julie.

Pour qu'il y ait matière à responsabilité, trois éléments sont essentiels.

Premièrement, il faut qu'il y ait un **préjudice** ou un **dommage**. Dans le présent cas, les dommages à la maison sont évalués à 12 000 \$.

Deuxièmement, il faut qu'il y ait une **faute**. Dans ce cas, Jean a sûrement été négligent dans sa manière d'abattre l'arbre.

Troisièmement, il doit exister un **lien de causalité** entre la faute et le préjudice. Dans le présent cas, c'est parce que Jean a été négligent que l'arbre est tombé sur la maison de Julie y causant pour 12 000 \$ de dommages. Le lien de cause à effet entre le préjudice et la faute est direct.

Donc, les trois éléments que sont le préjudice, la faute et le lien de causalité doivent être présents pour engager la responsabilité extracontractuelle de l'auteur du préjudice et c'est ce qui s'est produit dans le cas de Jean et Julie.

1457 C.c.Q. [...] Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Le troisième alinéa de ce même article vous impose une responsabilité pour une faute commise par une autre personne sous votre garde, tel un enfant, ou par le fait d'un bien sous votre garde, comme un plateau de sciage dont la lame tourne et qui cause une blessure à Mario, l'enfant du voisin que vous n'avez pas empêché d'approcher du plateau.

4.2 La responsabilité contractuelle

1458 C.c.Q. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

L'article 1458 du *Code civil* est la clef de voute de tout le système de la **responsabilité contractuelle**, c'est-à-dire de la responsabilité découlant de l'inexécution d'un contrat ou de l'exécution fautive des obligations d'un contrat.

Par exemple, si une infirmière est en service privé auprès d'un patient, elle doit respecter les termes du contrat qui le lie à ce patient. Si elle s'est engagée par contrat à être présente du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, elle doit être présente. Si elle s'est engagée à lui donner un bain chaque matin à 9 h 30, elle doit le faire.

4.3 Les éléments constitutifs de la responsabilité civile

Pour qu'il y ait engagement de la responsabilité civile d'une personne, trois éléments doivent être présents :

- Le préjudice causé à autrui
- La faute
- Le lien de causalité

4.3.1 Le préjudice causé à autrui

1607 C.c.Q. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

Les deux régimes de responsabilité, extracontractuelle et contractuelle, peuvent donner lieu à une compensation du **préjudice subi, qu'il soit corporel, moral ou matériel**. Toute obligation, quelle qu'en soit la source, confère au créancier le droit à des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts sont destinés à compenser le préjudice subi.

De façon générale, le demandeur doit démontrer que le préjudice subi est une suite **directe et immédiate** du défaut du débiteur de respecter son obligation ou d'honorer ses engagements, et de se comporter comme l'aurait fait une personne raisonnable et de bonne foi. Le tribunal aura à évaluer les **dommages-intérêts** dus au demandeur.

4.3.1.1 Le préjudice corporel

Il existe quatre catégories de préjudice corporel ; elles se traduisent en types d'incapacités.

Les catégories de préjudice corporel

Type d'incapacité	Exemple
Totale permanente	Paralysie complète des membres
Totale temporaire	Corps plâtré jusqu'au cou
Partielle permanente	Bras coupé
Partielle temporaire	Jambe plâtrée

Dans ce tableau, les types d'incapacités vont de la plus grave à la plus légère. La paralysie totale est certainement un état plus grave que le fait d'avoir une jambe dans le plâtre.

La somme d'argent attribuée par le tribunal pour chaque cas est évaluée en fonction de la situation personnelle de chacun. Une grande cicatrice sur la jambe d'un ouvrier de la construction a une valeur monétaire beaucoup plus faible qu'une cicatrice similaire sur la jambe d'un mannequin étoile, puisque cette cicatrice n'empêche pas le premier de gagner sa vie alors que la carrière du mannequin peut être sérieusement compromise.

4.3.1.2 Le préjudice moral

Quelle est la valeur monétaire de la souffrance d'une personne victime d'un accident, de la douleur qui résulte des traitements et des soins médicaux, des problèmes causés par la réadaptation, comme celui de s'habituer à se déplacer en chaise roulante ? Combien valent la perte de jouissance de la vie et l'atteinte à la réputation ? Il s'agit de choses difficiles à évaluer et le tribunal essaie, cas par cas, de déterminer la valeur de ces préjudices. La plupart du temps, à la demande d'une partie, un expert comme un médecin, un psychologue, un ingénieur, un architecte, un entrepreneur, etc. selon la nature du préjudice, procèdera à une expertise et son rapport sera transmis au tribunal. La somme peut varier de un dollar à plusieurs millions de dollars, selon l'importance du préjudice.

Par exemple, un avocat réputé est accusé en ondes par un animateur de radio d'être un voleur et un escroc de la pire espèce. Cet avocat, qui avait des revenus qui s'élevaient à plusieurs centaines de milliers de dollars par année, perd par la suite des dizaines de clients, de sorte que son revenu chute à près de 20 000 \$. Le préjudice causé par cette diffamation est assez facile à évaluer.

Par ailleurs, une personne qui ne travaille pas et qui demeure à la maison reçoit sur la tête un arbre qui provient du terrain voisin. Le voisin a coupé cet arbre sans prendre les précautions nécessaires pour éviter cet accident. Certes, les soins médicaux sont couverts par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, mais qu'en est-il de la douleur, de la souffrance et de la perte de jouissance de la vie que subit cette personne ? Dans ce cas, il est beaucoup plus difficile pour le tribunal d'évaluer ce préjudice, car il n'est pas facilement quantifiable.

4.3.1.3 Le préjudice matériel

Le préjudice matériel est celui qui est le plus facile à **évaluer**, car il suffit d'estimer le cout de réparation d'un bien ou son cout de remplacement, selon le cas. Ainsi, il est facile d'évaluer le cout de la réparation de l'aile d'un camion, le cout de remplacement d'un immeuble détruit par un incendie, le cout de remplacement d'un ordinateur abimé durant le transport, etc.

4.3.2 La faute

Les articles 1457 et 1458 du *Code civil* sont le coeur du régime de responsabilité civile québécois. Ils fondent la **responsabilité extracontractuelle** sur la notion de **faute** et la **responsabilité contractuelle** sur le devoir d'honorer les engagements contractés, c'est-à-dire sur la notion de **faute contractuelle**.

La faute repose sur l'application de la notion de **bonne foi**. Ainsi, pour qu'il y ait faute, il est utile de se poser la question suivante : l'auteur du préjudice, ou le contractant, s'est-il comporté d'une manière raisonnable ou a-t-il agi comme le ferait une personne de **bonne foi**? Lorsque vous vous demandez si votre comportement peut occasionner un préjudice, interrogez-vous sur le comportement qu'adopterait objectivement une autre **personne raisonnable et de bonne foi** dans les mêmes circonstances.

- 6 C.c.Q. *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*
- 7 C.c.Q. *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*
- 1457 C.c.Q. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. [...]*

Pour être tenue responsable, la personne doit être **douée de raison**. Elle doit être capable de penser, de bien juger et d'appliquer ce jugement à l'action ; elle doit faire preuve de discernement. Les **aliénés mentaux** n'ont pas cette capacité de discernement ou la raison au sens du *Code civil*. Les **enfants âgés de moins de sept ans** n'ont généralement pas cette capacité de discernement ; c'est le juge qui va en décider lors de l'audition de la cause.

Pour ces personnes qui ne peuvent être responsables, ce sont donc d'autres personnes qui devront assumer cette responsabilité. Dans le cas, notamment, du majeur non doué de raison, c'est le tuteur ou le curateur qui devra répondre des actes de ce dernier. Toutefois, le tuteur ou le curateur ne peut être tenu responsable du préjudice causé que si la victime établit la preuve d'une faute lourde ou intentionnelle de la part de celle-ci dans l'exercice de la garde.

- 1461 C.c.Q. *La personne qui, agissant comme tuteur, curateur ou autrement, assume la garde d'un **majeur non doué de raison** n'est pas tenue de réparer le préjudice causé par le fait de ce majeur, à moins qu'elle n'ait elle-même commis une faute intentionnelle ou lourde dans l'exercice de la garde.*
- 1462 C.c.Q. *On ne peut être responsable du préjudice causé à autrui par le fait d'une **personne non douée de raison** que dans le cas où le comportement de celle-ci aurait été autrement considéré comme fautif.*

4.3.3 Le lien de causalité

La notion de lien de causalité exige un lien direct de cause à effet entre le préjudice et la faute. Autrement, il ne pourrait y avoir de responsabilité. Par exemple, lorsque Éline coupe un arbre et que ce dernier tombe sur la piscine hors-terre de Jérôme, son voisin, et que la piscine éclate sous la pression de l'arbre, il est évident qu'il existe un lien de causalité clair entre la faute d'Éline qui a été imprudente dans la coupe de l'arbre et le préjudice causé à Jérôme par la destruction de sa piscine.

Par exemple, supposons qu'un accident de la route impliquant deux voitures, celles de Johanne et de Denis, se produit sous les yeux de Raymond. Curieux, ce dernier part en courant pour voir les dommages de plus près, mais il ne fait pas attention, traverse la rue, heurte la chaîne de trottoir, tombe par terre et se casse une jambe. Raymond décide de poursuivre Johanne et Denis en alléguant que ses blessures sont le résultat de leur accident, car s'il n'y avait pas eu d'accident, il n'aurait pas traversé la rue ni heurté la chaîne de trottoir et par conséquent, il n'aurait pas été blessé.

Il est évident qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice subi par Raymond et la situation juridique que constitue l'accident provoqué par les voitures de Johanne et de Denis. Raymond n'avait qu'à agir comme une personne prudente et à regarder où il met les pieds ; il est l'artisan de son propre dommage par sa propre négligence.

4.4 Certains cas particuliers de responsabilité

4.4.1 La responsabilité du fabricant

Les fabricants ainsi que les vendeurs professionnels, les détaillants, les grossistes et les autres distributeurs sont visés par la responsabilité établie par les articles 1468, 1469 et 1473 du *Code civil*. Il ne faut pas oublier que la responsabilité du fabricant peut découler du régime contractuel comme du régime extracontractuel.

En matière de **responsabilité contractuelle** du fabricant et du vendeur professionnel, leur responsabilité est engagée, **même sans faute de leur part**, car ils sont présumés connaître le vice caché d'un bien qu'ils ont vendu; il s'agit tout simplement de la garantie légale, attachée à tout contrat de vente ainsi que de la garantie conventionnelle que les parties ont pu négocier.

Les nombreux rappels par les fabricants dans le domaine de l'automobile, des appareils électriques, des jouets, etc. démontrent clairement que les fabricants ont compris qu'ils se devaient d'offrir des produits exempts de vices. Il est évident qu'un fabricant ne désire pas volontairement mettre sur le marché un produit défectueux car c'est sa réputation qui est en cause, mais s'il avait eu tendance à être un peu négligent dans le passé, il l'est généralement beaucoup moins depuis qu'il est surveillé par différentes entités gouvernementales ou de protection du consommateur sans compter les nombreux recours collectif qui témoignent de l'existence de certains vices.

Pensez aux très nombreux équipements, instruments, prothèses et orthèses utilisés dans les soins de santé et qui peuvent causer un préjudice au patient.

En matière de **responsabilité extracontractuelle** du fabricant et du vendeur professionnel, leur responsabilité est engagée lorsqu'il y a **défaut de sécurité** du bien. Par exemple, un moteur mal conçu dont l'une des nombreuses courroies se désengage régulièrement de sa poulie et risque de blesser l'opérateur ou toute personne se trouvant à proximité du moteur est affecté d'un défaut de sécurité.

1468 C.c.Q. *Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.*

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

1469 C.c.Q. *Il y a **défaut de sécurité** du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.*

Le législateur a cependant prévu un cas d'exonération très important et qui permet ainsi de vendre des biens qui ne sont peut-être pas parfaitement sécuritaires. Par exemple, un commerçant peut vendre un camion défectueux à une autre entreprise en lui signalant les défauts ; l'acheteur est ainsi au courant des vices qui affectent ce bien et paie sûrement un prix beaucoup plus bas compte tenu de l'état du bien. Pensez aux implants en silicone.

1473 C.c.Q. *Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice. [...]*

Par contre, le législateur a cru bon de préciser ce qui arrive lorsque l'état des connaissances techniques, à la date de fabrication du bien, ne permet pas de déterminer que ce bien peut être dangereux ? Le fabricant est exonéré, mais il doit rapidement divulguer l'information dès qu'il connaît les dangers que représente le bien. Sans cela, il peut être poursuivi et accusé d'avoir négligé de renseigner sa clientèle sur les dangers potentiels du bien.

1473 C.c.Q. *[...] Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son **devoir d'information** lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.*

Trois conditions doivent être réunies pour que soit mise en oeuvre la présomption en faveur de la victime :

- La preuve d'un préjudice causé à la victime
- La preuve de l'existence d'un défaut de sécurité
- La preuve d'un lien de causalité entre le défaut de sécurité et le préjudice subi

Cette présomption peut être renversée s'il est démontré que la victime connaissait ou pouvait connaître le défaut de sécurité du bien. Ainsi, il sera établi qu'elle a commis une faute en utilisant ou en manipulant le bien. Elle est en quelque sorte l'auteur de son propre malheur.

4.4.2 La responsabilité de l'employeur, une présomption de faute non renversable

1463 C.c.Q. *Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions ; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.*

L'employeur est responsable du préjudice causé par son employé dans l'exécution de ses fonctions.

Il faut se souvenir d'un point très important en ce qui concerne le préjudice extracontractuel : l'employeur ou commettant ne peut se dégager de sa responsabilité, contrairement au titulaire de l'autorité parentale, au gardien d'un mineur, au gardien d'un bien qui cause un préjudice par son fait autonome et au fabricant, au distributeur et au fournisseur d'un bien.

Évidemment, si l'employé n'est pas dans l'exécution de ses fonctions, l'employeur ne peut pas être tenu responsable. Par exemple, si Jocelyne, une infirmière employée par l'Hôtel-Dieu de Lévis, effectue du travail au noir, le soir, et qu'elle cause un préjudice à Fernand, ce dernier ne peut pas poursuivre l'Hôtel-Dieu de Lévis, puisque Jocelyne n'était pas dans l'exécution de ses fonctions au moment de l'accident. Fernand doit poursuivre personnellement Jocelyne en vertu des articles 1457 ou 1458 du *Code civil*.

Par contre, imaginons Jocelyne toujours au service de l'Hôtel-Dieu de Lévis. À la suite d'un appel téléphonique, l'Hôtel-Dieu de Lévis envoie Jocelyne chez Maurice pour donner un soin. En donnant ce soin, Jocelyne blesse Maurice. L'Hôtel-Dieu de Lévis est responsable du préjudice causé par Jocelyne.

Cinq conditions doivent être réunies pour que soit mise en œuvre la présomption en faveur de la victime. Il faut :

- **Un préjudice causé à autrui**
- **Une faute personnelle de l'employé**
- **Un lien de causalité entre la faute et le préjudice**
- **Un lien d'emploi entre l'employeur et l'employé**
- **Un employé dans l'exécution de ses fonctions**

Cette présomption ne peut être renversée. Ainsi, l'employeur est tenu de réparer le préjudice et il ne peut échapper à sa responsabilité en démontrant son absence de faute personnelle. Il peut toutefois se retourner contre son employé pour se faire rembourser entièrement des sommes payées à la victime.

4.5 Certains cas d'exonération de responsabilité

Une personne poursuivie en dommages-intérêts peut invoquer un certain nombre de moyens pour tenter de diminuer sa responsabilité ou de s'en décharger totalement - voir le tableau ci-dessous.

Les moyens d'exonération de la responsabilité civile

Moyen	Exemple
La force majeure	Un arbre situé sur le terrain de Paul a été déraciné par un ouragan et a brisé la piscine de Marie-France
La défense du bon samaritain	À la suite d'une panne d'électricité, Provigo fait cadeau à la Maison de l'Auberivière, un organisme de charité, de tous les aliments décongelés. Malheureusement, il en résulte une intoxication alimentaire
La divulgation du secret commercial	Un employé d'une compagnie fabriquant des contenants en plastique révèle qu'un nouveau contenant est très toxique pour l'environnement
L'avis d'exclusion ou de limitation de responsabilité	Il est écrit sur une affiche dans un restaurant : « Le restaurant n'est pas responsable des manteaux laissés au vestiaire »
L'acceptation du risque	Un spectateur à une partie de hockey reçoit une rondelle au visage

4.5.1 La force majeure

1470 C.c.Q. Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer.

La force majeure est un évènement imprévisible et irrésistible ; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

La force majeure est un moyen d'exonération qui est applicable tant en matière extracontractuelle que contractuelle.

Par exemple une inondation énorme et soudaine, un violent tremblement de terre ou un autre cataclysme naturel de même nature et de même importance peut expliquer la chute de l'arbre situé sur le terrain de Claudia sur la piscine de Micheline. Cependant, si l'arbre est pourri et que Claudia a négligé de le couper, elle peut être tenue responsable du préjudice causé à Micheline par la destruction de sa piscine.

La jurisprudence nous permet de déterminer qu'une défense de force majeure doit respecter certaines conditions, à savoir qu'il s'agit d'**une cause extérieure, imprévisible, irrésistible et qui met l'autre partie dans l'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation.**

4.5.2 La défense dite du bon samaritain

1471 C.c.Q. *La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.*

Toute personne qui le peut doit venir en aide à celui dont la vie est en péril. La personne qui porte secours à autrui ou qui donne des biens dans un but désintéressé est exonérée de toute responsabilité à moins d'une preuve de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Par exemple, Louis est victime d'un accident d'automobile au cours duquel il est gravement blessé et sa voiture est la proie des flammes. Johanne, une passante, lui porte secours et le sort de la voiture pour éviter qu'il périsse dans l'incendie. Malheureusement, en le sortant du véhicule, Johanne fracture le bras de Louis. Dans ce cas, Johanne est protégée, car le législateur a voulu encourager l'entraide et la solidarité humaine avec les personnes les plus démunies ou celles qui sont placées momentanément dans une situation de détresse.

De plus, l'article 1471 du *Code civil* encourage, par exemple, les entreprises de production ou de distribution alimentaire comme Provigo à faire don de leurs aliments défraîchis mais encore comestibles de manière à venir en aide aux démunis. En exonérant les entreprises, comme Provigo, de toute poursuite pouvant découler d'une intoxication alimentaire, le législateur les encourage à faire preuve d'altruisme.

4.5.3 La divulgation du secret commercial

1472 C.c.Q. *Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui par suite de la divulgation d'un secret commercial si elle prouve que l'intérêt général l'emportait sur le maintien du secret et, notamment, que la divulgation de celui-ci était justifiée par des motifs liés à la santé ou à la sécurité du public.*

Il est ici question de brevets ou de procédés secrets de fabrication. Il peut également s'agir non seulement du fait de porter à l'attention du public ou des autorités la présence d'un danger caché ou latent, mais également de la divulgation de l'existence d'une solution à un problème qui affecte, par exemple, la santé ou la sécurité du public, si cette solution a été jusque-là gardée secrète pour des motifs commerciaux.

Par exemple, si un biochimiste à l'emploi de Dow Corning avait décidé de publier les études démontrant que la prothèse « Meme » servant à augmenter le volume des seins constituait un danger pour la santé des femmes, il va de soi que l'article 1472 du *Code civil* aurait protégé ce biochimiste, car l'information qu'il aurait divulguée est une information liée à la santé ou à la sécurité du public. On peut donc constater que l'État prend les dispositions nécessaires afin d'assurer une plus grande sécurité au public.

4.5.4 La connaissance du risque par la victime

1473 C.c.Q. *Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice. [...]*

Le législateur a également prévu un cas d'exonération très important qui permet à un fabricant, à un distributeur ou à un fournisseur de vendre des biens qui ne sont peut-être pas parfaitement sécuritaires. Ainsi, un commerçant peut vendre un camion défectueux à une autre entreprise en lui signalant les défauts et l'acheteur connaît ainsi les vices qui affectent ce bien.

Trois conditions doivent être réunies pour qu'existe la présomption en faveur de la victime :

- La preuve d'un préjudice subi par la victime
- La preuve de l'existence d'un défaut de sécurité
- La preuve d'un lien de causalité entre le défaut de sécurité et le préjudice

Cette présomption pourra être renversée s'il est démontré que la victime connaissait ou pouvait connaître le défaut de sécurité du bien. Ainsi, il sera établi qu'elle a été fautive dans l'utilisation ou la manipulation du bien.

4.5.5 L'avis d'exonération ou de limitation de responsabilité contractuelle

1474 C.c.Q. *Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde ; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.*

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

Nul ne peut exclure sa responsabilité lorsqu'il commet une faute lourde ou intentionnelle.

Par exemple, Germain exploite un stationnement pour automobiles. Lucie, une cliente, laisse sa Volt au stationnement de Germain pour la soirée. Germain remet à Lucie un billet de stationnement sur lequel il est clairement indiqué qu'il n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules qui sont sous sa garde. Cependant, si son employé s'amuse à faire des courses de « stock-car » parmi les voitures et qu'il endommage la Volt de Lucie, Germain est responsable, car il s'agit d'une faute lourde.

4.5.6 L'acceptation du risque

1477 C.c.Q. *L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice.*

Il existe trois conditions principales pour que soit mise en œuvre la notion d'acceptation du risque :

- L'existence d'un risque clair
- La preuve de la connaissance du risque par la victime
- Une acceptation formelle ou tacite de sa part

Il s'agit d'une situation fréquente dans les activités sportives. Par exemple, lors d'une partie de hockey, il arrive souvent qu'une rondelle soit projetée accidentellement dans la foule par un joueur et blesse un spectateur. Même si la victime conserve son recours contre l'auteur du préjudice, elle a l'obligation de prouver la faute lourde ou intentionnelle de l'auteur du préjudice, ce qui n'est pas toujours facile. En pratique, il y a de fortes chances que son action soit rejetée par le tribunal.

4.6 La responsabilité pénale

La responsabilité pénale existe lorsqu'une personne cause volontairement un préjudice à une autre personne. Par exemple, si vous travaillez sur le toit de votre maison, que vous échappez votre marteau qui roule sur le toit et tombe sur un passant qui est blessé, vous n'engagez que votre responsabilité civile. Cependant, si vous lancez ce même marteau pour blesser un passant, vous engagez votre responsabilité pénale.

Si une personne est trouvée coupable en matière pénale, le Tribunal peut rendre un des jugements suivants :

- **Condamner l'accusé à payer une amende**
- **Prononcer une ordonnance de probation, c'est-à-dire laisser l'accusé en liberté avec certaines conditions à respecter**
- **Condamner l'accusé à purger une peine d'emprisonnement de façon continue ou discontinue**
- **Prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement de moins de deux ans à être servie dans la communauté**
- **Toute combinaison des peines précédentes**

La sévérité de la sanction dépend de la gravité de la faute.

4.7 La responsabilité professionnelle

Une personne engage sa responsabilité professionnelle lorsqu'elle pose un acte qui va à l'encontre des dispositions du *Code des professions*, de la loi constitutive de son ordre professionnel ou de son code de déontologie. Par exemple, un avocat qui détournerait de l'argent appartenant à son client pourrait être poursuivi par l'Ordre professionnel des avocats du Québec mieux connu sous le nom de Barreau du Québec. De même, un médecin qui bousculerait un patient pourrait être poursuivi par l'Ordre professionnel des médecins du Québec mieux connu sous le nom de Collège des médecins.

Si un professionnel est déclaré coupable, le conseil de discipline peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- **Une réprimande**
- **Une radiation temporaire ou permanente du tableau**
- **Une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction**
- **L'obligation de remettre à toute personne une somme d'argent que le professionnel détient**
- **L'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement**
- **La révocation du permis**
- **La révocation du certificat de spécialiste**
- **La limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles**

De plus, le conseil de discipline peut recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger ce professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois

Enfin, le Conseil d'administration d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui demande son inscription au tableau lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession.

5. La preuve

5.1 Les moyens de preuve

Avant de penser à s'entendre avec l'autre partie relativement à ses obligations réciproques et à leur violation, il est important de bien reconnaître les moyens de preuve dont nous disposons, car bien que nous puissions avoir certains droits, nous ne réussirons peut-être pas à les faire valoir en l'absence de preuve. Aussi, pour faciliter la tâche, le *Code civil* prévoit un certain nombre de règles en matière de preuve. **Pour obtenir gain de cause devant un tribunal, le demandeur doit prouver son bon droit.**

2811 C.c.Q. La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile ou par quelque autre loi.

Il y a donc cinq moyens de prouver une obligation - voir le tableau ci-dessous.

Tableau 5.1 - Les cinq moyens de preuve

Moyen	Exemple
Par écrit	Un contrat, un chèque, un bail
Par témoignage	Celui qui a vu l'accident ou qui a vu les parties s'entendre
Par présomption	Un héritier, qui n'a pas encore accepté une succession mais qui dispose des biens reçus, est présumé avoir accepté la succession
Par aveu	Le défendeur reconnaît sa signature ou les faits qui lui sont reprochés
Par la présentation d'un élément matériel	La maquette d'un édifice ou l'enregistrement du bruit du moteur de la tondeuse du voisin

5.1.1 La preuve par écrit

C'est le moyen de preuve le plus utilisé en droit, car il s'applique principalement en matière de contrat et que les contrats représentent la principale source d'obligation.

5.1.1.2 Les actes sous seing privé

2826 C.c.Q. *L'acte sous seing privé est celui qui constate un acte juridique et qui porte la signature des parties ; il n'est soumis à aucune autre formalité.*

Dans la vie de tous les jours, lorsque deux personnes signent un contrat, ce dernier n'est généralement pas fait devant un notaire. Le plus souvent, il s'agit d'un contrat simplement signé par les deux parties, et parfois en présence d'un témoin. Un **écrit sous seing privé** peut être, entre autres :

- Un formulaire de consentement hospitalier
- Un contrat pour la location d'une chaise roulante
- Un bail de location de logement
- Un contrat de location de voiture
- Un abonnement à un journal
- Un contrat de prêt à la banque

Évidemment, le défendeur peut contester l'écrit sous seing privé ou sa signature, et le demandeur doit faire la preuve que cet écrit concerne le défendeur ou qu'il a été signé par ce dernier. L'acte notarié est donc un meilleur moyen de preuve.

2827 C.c.Q. *La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement.*

2828 C.c.Q. *Celui qui invoque un acte sous seing privé doit en faire la preuve. [...]*

5.1.1.2 Les autres écrits

2831 C.c.Q. *L'écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, fait preuve de son contenu.*

Un **autre écrit** peut être, entre autres :

- Les notes dans le dossier infirmier
- Les notes dans le dossier médical
- Un bon de livraison
- Un chèque
- Une lettre
- Un courriel

Tous les écrits de la vie courante qui ne sont pas signés, mais qui constatent une transaction quelconque, sont donc considérés comme un autre écrit.

2832 C.c.Q. *L'écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte un fait peut, sous réserve des règles contenues dans ce livre, être admis en preuve à titre de témoignage ou à titre d'aveu contre son auteur.*

5.1.2 La preuve par témoin

2843 C.c.Q. Le **témoignage** est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis.

Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi.

En matière de responsabilité extracontractuelle comme un cas de blessures résultant d'un accident ou de voies de fait, il va de soi que le témoignage est le seul moyen de preuve, puisque aucun écrit ne peut raconter ce qui s'est passé ; seul un témoin peut raconter les événements et dire ce qu'il a vu et entendu.

2844 C.c.Q. La preuve par témoignage peut être apportée par un seul témoin.

L'enfant qui, de l'avis du juge, ne comprend pas la nature du serment, peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité, si le juge estime qu'il est assez développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance, et qu'il comprend le devoir de dire la vérité ; toutefois, un jugement ne peut être fondé sur la foi de ce seul témoignage.

Le législateur reconnaît ainsi qu'un seul témoin est suffisant pour témoigner d'un fait et qu'un enfant peut rendre un témoignage. Cependant, dans ce dernier cas, le législateur en laisse l'appréciation au juge chargé du procès.

2845 C.c.Q. La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

5.1.3 La preuve par présomption

2846 C.c.Q. La **présomption** est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

La meilleure manière d'illustrer un cas de présomption est encore d'examiner une situation où la preuve par présomption est créée par la loi.

2847 C.c.Q. La **présomption légale** est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits ; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe. [...]

Par exemple, si un travailleur commet une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, c'est l'employeur qui est présumé responsable de cette infraction. La présomption établie à l'article précédent peut être renversée si l'employeur fait la preuve que cette infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour l'empêcher ; mais, ce n'est pas une preuve facile à faire. Dans ce cas, il s'agit d'une **présomption légale, car c'est un texte de loi qui la crée.**

Par exemple, si deux automobiles sont entrées en collision et que la première a le devant enfoncé dans l'arrière de la deuxième, il est possible de présumer que c'est la première qui est venue heurter la deuxième. Dans ce cas, il s'agit d'une **présomption de fait.**

5.1.4 La preuve par l'aveu

2850 C.c.Q. *L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.*

L'aveu constitue certainement le moyen de preuve le plus simple. Si le défendeur avoue tout ce que le demandeur lui demande, le procès est terminé. Cependant, généralement, le défendeur n'avoue pas, et il faut utiliser les autres moyens de preuve.

Il faut donc recourir à un écrit, notarié plutôt que sous seing privé, ou, à défaut, à la preuve par témoin. Enfin, si aucun autre moyen de preuve n'est disponible, il reste toujours la preuve par présomption, si elle est possible.

2851 C.c.Q. *L'aveu [...] ne peut toutefois résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.*
Le silence d'une partie n'équivaut pas à son aveu.

5.1.5 La présentation d'un élément matériel

2854 C.c.Q. *La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.*

Cet article permet expressément à un juge de se faire une opinion en ayant une connaissance personnelle et directe d'un objet, d'un fait ou d'un lieu, de sa représentation sensorielle au moyen de photographies, de maquettes, de films, d'animation, de bandes sonores ou magnétoscopiques, d'odeurs, etc., comme un film montrant la circulation et le bruit provenant d'une autoroute pour illustrer les éléments qui perturbent le sommeil.

2856 C.c.Q. *Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.*

5.2 L'admissibilité de la preuve

Théoriquement,

2857 C.c.Q. *La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.*

Cependant,

2858 C.c.Q. *Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.*

En donnant le pouvoir au juge de recevoir toute preuve, il fallait en même temps lui donner le pouvoir d'écartier toute preuve susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, sinon une grave anarchie pourrait s'installer devant le tribunal.

2860 C.c.Q. *L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu. [...]*

Donc, en général, quand il existe un contrat ou un document valablement signé entre les parties, il faut produire cet écrit, et non pas une simple photocopie, devant le tribunal.

De plus, il existe une restriction importante : si un contrat s'applique à une somme supérieure à 1 500 \$, il faut un écrit.

2862 C.c.Q. *La preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$.*

Néanmoins, en l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve ; on peut aussi prouver par témoignage, contre une personne, tout acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise.

En pratique, un chèque qui a des annotations constitue un début de preuve par écrit pour prouver l'existence d'un contrat ou d'un paiement. De plus, cet article permet maintenant d'utiliser la preuve par témoin pour prouver l'existence d'un contrat avec une personne en affaires sans aucune restriction en ce qui concerne le montant du contrat. Cela facilite la preuve de l'existence d'un contrat avec un commerçant.

2863 C.c.Q. *Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve.*

Cela confirme la règle selon laquelle on ne peut pas utiliser la preuve par témoin pour changer les termes d'un contrat ou d'un document ou pour leur faire dire autre chose que ce qui est écrit. Néanmoins,

2864 C.c.Q. *La preuve par témoignage est admise lorsqu'il s'agit d'interpréter un écrit, de compléter un écrit manifestement incomplet ou d'attaquer la validité de l'acte juridique qu'il constate.*

Quoi qu'il en soit, il faut se rappeler le bon vieux proverbe : **Les paroles s'envolent mais les écrits restent.**

Enfin, il ne faut pas oublier que si un **acte juridique** est généralement constaté par un contrat, tel un contrat de vente, un **fait juridique**, comme le fait pour votre voisin de lancer une brique dans la fenêtre de votre maison, ne peut être prouvé que par des témoins.

Il ne faudrait pas oublier que

2871 C.c.Q. *Lorsqu'une personne comparait comme témoin, ses déclarations antérieures sur des faits au sujet desquels elle peut légalement déposer peuvent être admises à titre de témoignage, si elles présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.*

Un site Internet personnel ou public, un compte Facebook, une vidéo sur YouTube, etc, constituent des déclarations publiques qui peuvent devenir incriminantes.

Par exemple, une personne qui reçoit des prestations d'accident du travail, qui pratique un sport extrême et qui diffuse des images sur sa page Facebook ou un film sur YouTube; ses prestations risquent d'être coupées!

Par exemple, une autre personne peut annoncer sur sa page Facebook qu'elle est en voyage à Cuba pour deux semaines, informant ainsi d'éventuels voleurs que sa maison sera inhabitée. Un assureur pourrait refuser de payer si la maison était cambriolée.

Par exemple, un jeune homme s'est filmé au volant de son automobile alors qu'il roulait à 160 kilomètres à l'heure dans une zone où la vitesse est limitée à 90 kilomètres à l'heure tout en buvant de la bière et en utilisant son téléphone cellulaire. Par la suite, il dépose cette vidéo sur YouTube. Dans les 48 heures qui ont suivi la diffusion de cette vidéo, ce jeune homme a été arrêté par des policiers de la Sureté du Québec et accusé de plusieurs infractions.

Par exemple, une personne pourrait très bien publier sur un site Internet des menaces de mort, des propos haineux, des intentions criminelles, etc. et cela pourrait lui valoir des poursuites de la part de la personne victime de ces menaces.

Enfin, n'oubliez pas qu'un futur employeur pourrait faire une recherche avec votre nom pour tenter de trouver tout ce que vous avez écrit ou tout ce qui a été écrit sur vous et cela pourrait servir de preuve dans un procès ou tout simplement pour décider de vous embaucher ou non.

Les règles de preuve du *Code civil* donnent au juge toute la latitude pour entendre toute la preuve et pour décider si certaines preuves doivent être écartées.